

Arrêt

n° 60 109 du 21 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me M. GRINBERG, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

En 2003, vous quittez votre pays à destination du Royaume-Uni où vous introduisez une demande d'asile qui est rejetée.

En avril 2008, les autorités du Royaume prennent la décision de vous rapatrier car vous constituez une menace pour l'ordre public. Arrivé dans votre pays, vous êtes retenu et détenu trois nuits à l'aéroport de

Douala. Ensuite, deux policiers vous emmènent, à Yaoundé, chez le lieutenant colonel [M. M.] qui vous rappelle que vous êtes recherché au Cameroun pour rébellion et excitation des jeunes à la rébellion. Il vous propose un arrangement à l'amiable, en échange d'une somme d'argent à lui payer pour retrouver votre quiétude. Vous lui expliquez que vous manquez d'argent, d'autant plus que vous venez d'être rapatrié. Excédé, il vous gifle et vous envoie à la prison centrale de Nkondengui où vous êtes incarcéré et maltraité sur ordre du lieutenant colonel [M. M.]. Pendant cette période, vous êtes aussi victime d'agressions sexuelles de la part de certains de vos codétenus. [E. J.], votre ami contacte le lieutenant colonel [M. M.] avec qui il trouve un arrangement pour vous libérer, lui payer une somme d'argent suivi d'un apurement mensuel du solde. C'est ainsi que vous êtes libéré le 12 septembre 2008.

Une semaine plus tard, le lieutenant colonel [M. M.] vous reçoit et vous conseille de changer d'identité pour éviter que vous ne tombiez entre les mains d'autres policiers. A cette fin, il vous envoie chez l'une de ses connaissances de la Police Judiciaire de Yaoundé où il vous est attribué votre identité actuelle. C'est avec cette dernière que vous vous installez au marché de Mokolo, le 1er octobre 2008. Grâce à votre nouvelle activité commerciale, vous respectez votre engagement mensuel auprès du lieutenant colonel.

Toutefois, le 23 novembre 2009, sur ordre du Délégué du gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé, le marché précité est détruit. Vous contactez le lieutenant colonel [M. M.] via l'officier qui collectait ses fonds et lui faites dire votre incapacité à honorer vos engagements suite à la destruction de votre marché. Mais il ne veut rien entendre et tient à son argent.

Le 29 décembre 2009, à votre retour à domicile, les voisins vous informent du passage de la police en votre absence. Apeuré, vous prenez immédiatement la fuite chez votre ami [E. J.]. Le lendemain, votre compagne vous appelle pour vous informer qu'elle a passé la nuit en cellule et vous demande de vous abstenir de retourner à votre domicile.

Le 6 janvier 2010, à votre retour du marché central avec votre ami [E. J.], vous êtes poursuivis par la police qui vous appréhende. En fin de soirée, les policiers ayant procédé à votre arrestation vous conduisent dans une maison à Olembe, village voisin de Yaoundé, où ils vous entraînent. Battu par ces policiers, vous poussez des cris qui ameutent les villageois. Constatant l'arrivée de ces derniers sur les lieux, les policiers tirent deux coups de feu pour les effrayer, avant de s'en aller. Vous passez la nuit à cet endroit puis, le lendemain, deux jeunes garçons vous conduisent à l'hôpital central de Yaoundé. Votre ami [E. J.] vous conduit à Douala, chez l'un de ses amis. Ce dernier se chargera de trouver un passeur pour votre départ du pays. C'est ainsi que le 23 janvier 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'examen de vos déclarations tenues au Commissariat général a dégagé de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays et craindre d'y retourner suite aux ennuis que vous aurait causés le lieutenant colonel [M. M.] (voir p. 5, 6, 7 et 11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de préciser les fonctions occupées par ce lieutenant colonel tant lors de votre retour au Cameroun en avril 2008 que lors de votre départ en janvier 2010, parlant de 2008 vous dites « Je crois qu'il est chef de la gendarmerie, je crois, je ne suis pas sûr. Je venais à peine de retourner au Cameroun et ne le connaissais pas avant » (voir p. 8 du rapport d'audition). Quant à sa fonction exercée en janvier 2010, vous déclarez « Tout ce que je sais de lui, c'est qu'il est lieutenant colonel, mais sa fonction, je ne le sais pas. Mais il doit y avoir des trucs sur lui sur le document que je vous ai remis; je n'ai pas tout lu, mais ça parlait de lui, en fait » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, notons tout d'abord que cet officier ne porte pas le grade de lieutenant colonel comme vous l'avez mentionné tout au long de votre

audition au Commissariat général, mais plutôt celui de colonel. Deuxièmement, sur base de ces mêmes informations, il convient de relever qu'au mois d'avril 2008, le colonel [M. M.] occupait le poste de « Commandant de la légion de gendarmerie du Littoral » jusqu'à sa nomination en août 2009, en qualité de « Commandant second de la 3^e région de gendarmerie ».

En ayant rencontré cette personne, en ayant gardé le contact avec elle pendant près de deux ans, fût-ce-t-il par personne interposée et considérant que cette même personne serait à la base de vos ennuis depuis 2008, de votre fuite du Cameroun et de votre crainte de retour, il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis et lacunaire sur son grade et ses fonctions exercées depuis que vous auriez rencontré des ennuis avec elle. De telles lacunes et imprécision portant sur l'agent de vos persécutions sont des éléments de nature à empêcher le Commissariat général de croire que vous ayez eu des ennuis avec elle. Elles constituent également des éléments de nature à remettre en cause l'ensemble de vos allégations.

Ensuite, au regard de l'absence de crédibilité qui s'est dégagée de l'examen de votre récit présenté devant les autorités anglaises, il n'est pas crédible qu'à votre retour le colonel [M. M.] vous ait signifié que vous étiez « recherché au Cameroun pour rebelle et excitation des jeunes à la rébellion et cela pourrait me coûter la vie » (voir p. 6 du rapport d'audition).

De même, compte tenu de ces graves accusations à votre rencontre et de votre arrestation sur ordre du colonel [M. M.], le Commissariat général ne peut croire en la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir réussi à échapper à ce dernier, plus précisément des mains des policiers qu'il aurait commis à votre surveillance, d'autant plus que vous étiez vainement recherché depuis de nombreuses années. Vous relatez ainsi qu'après votre arrestation du 6 janvier 2010, des policiers vous auraient conduit à Olembe, village voisin de Yaoundé où ils vous auraient battu; que l'arrivée des villageois vers vous, alertés par vos cris, aurait entraîné la fuite de ces policiers, munis d'armes à feu, et qui auraient par ailleurs tiré deux coups de feu constatant la venue de ces villageois (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, vous expliquez qu'après la fuite de ces policiers, vous auriez passé la nuit sur les lieux et que ce ne serait que le lendemain que deux jeunes garçons vous auraient secouru pour vous conduire à l'hôpital central de Yaoundé (voir p. 7 du rapport d'audition). Alors que ces villageois auraient bravé les coups de feu de ces policiers et qu'ils auraient été effrayés de vous voir passer la nuit dans la maison où vous étiez, considérant également que vous auriez reçu une balle, il est difficilement crédible qu'ils n'aient attendu que le lendemain pour vous secourir. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom ou surnom d'aucun des deux jeunes qui vous auraient emmené à l'hôpital central de Yaoundé (voir p. 11 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas possible que vous ignoriez les noms, prénoms ou surnoms des personnes qui vous auraient ainsi sauvé la vie. Il s'agit là d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Dans le même registre, vous expliquez que votre arrestation du 6 janvier 2010 serait intervenue sur la voie publique, lorsque votre ami [E. J.] et vous-même reveniez du marché central (de Yaoundé) (voir p. 7, 11 et 12 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous aviez déjà rompu votre « contrat » avec le Colonel [M. M.], ce qui aurait par ailleurs provoqué sa colère et considérant que des policiers seraient déjà passés vous rechercher à votre domicile le 29 décembre 2009, il est difficilement crédible que vous ayez ainsi continué une vie normale jusqu'à fréquenter des lieux publics tel que le marché sus évoqué pour y « faire du shopping », huit jours seulement après le passage de ces policiers. En tout état de cause, une telle attitude dans votre chef n'est absolument pas compatible avec celle d'une personne qui dit avoir vécu des persécutions antérieures émanant d'un officier de l'armée, pendant cinq mois, et qui en craint aussi des futures de la part de cette même personne. Au regard du contexte que vous présentez, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc croire à votre imprudence et à votre arrestation telles que relatées.

Les lacunes substantielles qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez eu des ennuis avec le colonel [M. M.]. A supposer que vous ayez été arrêté dans votre pays – ce que

vous ne prouvez d'ailleurs pas- il pourrait tout au plus être conclu que cette arrestation aurait été motivée par une (des) raison (s) que vous cachez délibérément au Commissariat général.

De plus, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos allégations selon lesquelles votre ami [E. J.] aurait disparu quelques semaines après votre départ (voir p. 3 du rapport d'audition). En effet, alors que votre proximité l'aurait mis en mauvaise posture face au colonel [M. M.] et à ses agents, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas pris, dès votre arrestation à laquelle il aurait par ailleurs assisté, des dispositions utiles pour éviter d'éventuels ennuis.

De surcroît, selon les informations obtenues du CEDOCA (voir document de réponse du CEDOCA TC2010-050w), le fait d'être rapatrié au Cameroun après avoir sollicité la protection internationale à l'étranger n'est pas puni par les autorités camerounaises.

Du reste, il convient de constater que vous n'apportez aucun document d'identité à l'appui de votre demande. A ce propos, vous affirmez que votre acte de naissance et votre carte d'identité seraient restées auprès des autorités anglaises (voir p. 5 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations figurant dans votre dossier reçu de ces autorités sont contraires à vos déclarations. Ainsi, devant ces autorités, vous disiez n'avoir aucun document en votre possession et que votre carte d'identité était restée au Cameroun (voir p. 3 de « Screening Form Level 1 » joint au dossier administratif). Notons que cette constatation est de nature à douter de vos déclarations.

Concernant les documents Internet relatifs au colonel [M. M.], notons qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où ce sont des documents de portée générale. Il en est de même concernant le document Internet sur la corruption au Cameroun.

Quant aux documents qui concernent votre activité commerciale (carte de contribuable et titre de patente), ils sont inopérants puisqu'ils ne prouvent pas les faits de persécution allégués. Tel est également le cas en ce qui concerne les documents scolaires délivrés en Grande-Bretagne.

Pour sa part, quand bien même le certificat médical indique que vous présentiez notamment des blessures saignantes et divers maux consécutifs à une agression, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à la base de ces constatations. En tout état de cause, ce document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Quant aux deux photographies identiques que vous présentez, que vous dites avoir été prises au moment de votre interpellation, quand bien même on y aperçoit une personne qui semble être poursuivie par deux militaires, notons qu'il n'est pas possible d'identifier ladite personne et d'établir un lien entre ces photographies et votre récit. Partant, elles ne peuvent être retenues.

Pour le surplus, il échet de constater que vous n'avez pas spontanément expliqué les raisons de votre expulsion par les autorités du Royaume-Uni, à savoir des raisons de maintien d'ordre public que vous n'avez pas respecté (voir documents joints au dossier administratif). Pareille constatation constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi ainsi que votre crédibilité dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 précitée,, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de reconnaître au requérant le statut de réfugié; à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, à savoir, la transmission d'informations officielles concernant Monsieur (M.M), la transmission d'informations sur la corruption au Cameroun ; à titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Documents annexés à la requête

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie des notes d'audition prise par le conseil du requérant ; des articles de presse émanant de sites Internet intitulés : « un gendarme abat un civil » daté d'avril 2004 ; « J..Rémy Ngonu : Kondengui est un enfer ! » daté du 25 septembre 2003 ; « Immigration » qui relate des événements d'août 2004 ; « Les tic dans la gouvernance et la lutte contre la corruption » ; « Cameroun : bataille pour la compétitivité » , daté du 23 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays *il risque de subir des atteintes graves et autres traitements inhumains et dégradants sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités*. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir jugé que son récit n'était pas crédible.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la partie défenderesse a fait preuve de légèreté et de manque de rigueur évident en lui reprochant d'avoir fait preuve d'imprécisions et de lacunes au sujet de l'auteur de ses persécutions. Elle estime à ce propos que des devoirs complémentaires auraient pu être réalisés par la partie défenderesse pour qu'une décision soit prise en connaissance de cause. Elle soutient que c'est sous l'appellation de lieutenant colonel que Monsieur (M.M) lui a été présenté. Elle rappelle qu'elle n'a aucune connaissance de la hiérarchie militaire. Elle considère que la partie défenderesse aurait pu faire des devoirs d'enquête complémentaire sur la disparition de son ami (E), d'autant que cette disparition a été annoncée à la radio et qu'un avis de recherche a été lancé. Elle estime que son évasion a davantage un caractère hasardeux que rocambolesque. Elle rappelle que les Camerounais expulsés sont condamnés à de lourdes peines de prison lorsqu'ils arrivent dans leur pays d'origine. Elle estime en outre que les autorités de son pays ne sont certainement pas en mesure de lui offrir une protection adéquate contre le système de corruption en place dans son pays.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, au vu des informations qui figurent au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations du requérant concernant la fonction et le grade précis de l'officier qui serait à l'origine de ses problèmes étaient valablement contredites par des informations objectives en sa possession. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant se montre à ce point imprécis quant à la personne qui est à l'origine des problèmes qu'il dit avoir connus.

En termes de requête, la partie requérante s'appuie sur plusieurs articles de presse dont elle estime qu'ils tendent à démontrer que les informations données par le requérant sur le grade de cet officier sont correctes. A la lecture de ces pièces, le Conseil relève que l'article « Les tic dans la gouvernance et la lutte contre la corruption » qui n'est pas daté et les articles « Cameroun : bataille pour la compétitivité », daté du 23 décembre 2010 et « Immigration » qui relate des événements d'août 2004 ne le renseignent nullement quant à la réalité des faits allégués et évoquent la situation politique générale et sociale dans le pays d'origine du requérant. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Quant aux articles intitulés : « un gendarme abat un civil » daté d'avril 2004 ; « J..Rémy Ngonu : Kondengui est un enfer ! » datés du 25 septembre 2003 ; le Conseil observe que ces pièces sont datées d'une période antérieure à celle à laquelle le requérant soutient avoir connu des problèmes avec ledit officier et ne sont dès lors pas en mesure d'infirmes les informations objectives de la partie défenderesse.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement tenir le récit du requérant à propos de l'acharnement dont il aurait été victime à son retour du Royaume-Uni par ledit officier (M.M) comme invraisemblable. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de son évasion et les circonstances de sa fuite sont particulièrement déconcertants compte tenu des graves

accusations dont il fait état. Il n'est pas non plus vraisemblable que le requérant ignore l'identité des personnes qui lui auraient sauvé la vie.

De même, il est totalement invraisemblable que le requérant fréquente les lieux publics et mène une vie normale compte tenu de l'acharnement dont il relate être la victime de la part de [M.M.] et alors même qu'il dit avoir été arrêté sur la voie publique.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui démontrerait que les autorités de son pays punissent pénalement leurs concitoyens qui sont expulsés de pays étrangers dans le cadre de demandes d'asile qui ont échoué. Elle soutient que « *les personnes refoulées sont néanmoins condamnés à de lourdes peines de prison une fois arrivés dans leur pays d'origine (...) en effet rattrapés par leur passé, ils doivent répondre de leurs actes ; en l'occurrence, le fait pour le requérant d'avoir manifesté son opposition au pouvoir* ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui n'est appuyée par aucun élément de preuve pertinent et ne remet pas en cause la fiabilité des informations dont dispose la partie défenderesse.

Les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition n'apportent aucun éclaircissement face aux nombreuses lacunes et imprécisions valablement constatées par la partie défenderesse dans le récit du requérant.

Les autres documents versés par la partie requérante au dossier administratif à savoir des certificats de formation qui ont été suivies au Royaume-Uni, les articles Internet sur l'officier (M.M), la carte de contribuable, le titre de patente, les deux photographies ne peuvent pas rétablir la crédibilité de son récit. Ainsi, les attestations de formation ne font qu'attester des formations suivies par le requérant. Les articles Internet sur l'officier (M.M) ne contredisent pas les informations objectives recueillies par la partie défenderesse. La carte de contribuable et le titre de patente attestent des activités commerciales du requérant. Les deux photographies présentées par le requérant sont peu lisibles et ne permettent pas d'identifier les personnes qui s'y trouvent.

Quant au certificat médical remis par la partie requérante et qui indique que le requérant souffre de plusieurs blessures saignantes et divers maux consécutifs à une agression, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ce document ne permettait pas de déterminer « les causes et les circonstances » dans lesquelles sont survenues ces blessures. Le requérant ne convainc nullement qu'il existe un lien entre ces blessures et le récit qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, à savoir, la transmission d'informations officielles concernant Monsieur (M.M), la transmission d'informations sur la corruption au Cameroun* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET